



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023/332

ARRÊTÉ PERMANENT – C.A.T LES ROMARINS

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/1062 en date du 15/09/2022, limitant le tonnage sur la commune,

Vu le décret n° 93.41, du 11 janvier 1993, et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux engins de levages, grues,

Considérant la demande du C.A.T les Romarins, d'occuper le domaine public de la commune afin d'effectuer l'entretien de la ville et ce du mardi 21 mars au dimanche 31 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper la voie publique sur tout le territoire de la commune et à effectuer l'entretien de la commune dans la période de temps impartie, soit à compter :

du mardi 21 mars au dimanche 31 décembre 2023

La circulation ne pourra être interdite sur plusieurs voies en même temps.

Les travaux ne pourront être effectués le mercredi et samedi, jours de marchés sur la commune.

Les travaux ne pourront être effectués en journée entre 7H et 19H quand il s'agit du carrefour des 4 chemins, place Bellevue, rues Marceau et Jean Jaurès.

L'entreprise s'engage à informer le coordinateur technique des dates d'interventions.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux.

ARTICLE 3

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 417-10 et R 411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 6

Une demande écrite devra être formulée à la fin de cette autorisation afin de la renouveler pour l'année 2024.

ARTICLE 7

Merci d'envoyer un courriel pour nous informer des dates d'interventions à l'adresse suivante : mairie@cogolin.fr

ARTICLE 8

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Grimaud, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 21 mars 2023

Le conseiller municipal délégué,


Jean-Pascal GARNIER



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 22/03/2023 – n° 2023/310

Notifié le :